

DECRET N° 2019-1260 /PRES/PM/ME/MINEFID
portant approbation des statuts de l'Agence nationale
des énergies renouvelables et de l'efficacité
énergétique (ANEREE).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu* la Constitution ;
Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ;
Vu la loi 14-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
Vu le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de l'État à caractère économique ;
Vu le décret 2014-609/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des Etablissements Publics de l'Etat ;
Vu la décret n° 2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
Vu le décret 2016-1200/PRES/PM/MINEFID/MEMC du 30 décembre 2016 portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE) ;
Vu le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2019 ;

DECRETE

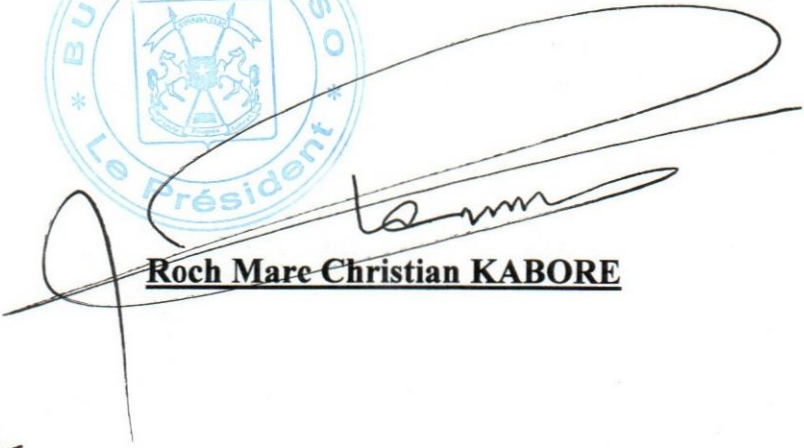
ARTICLE 1: Sont adoptés les statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité électrique (ANEREE) dont le document est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire notamment le décret 2016-1265/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts de l'ANEREE.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Energie et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 decembre 2019




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassane KABORE

Le Ministre de l'Energie



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DES
ENERGIES RENOUVELABLES ET DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(ANEREE)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) sont régis par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat.

Article 2: L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) est un établissement public de l'Etat à caractère économique (EPEC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: L'ANEREE a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement des énergies renouvelables et de promotion de l'efficacité énergétique au Burkina Faso.

A ce titre elle est chargée de :

- promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique à travers l'information, la sensibilisation, la communication, l'éducation et la formation ;
- susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- assurer les services de conseil, de mise à niveau et d'accompagnement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique aux professionnels et au public ;
- contrôler et tester la conformité par rapport aux normes et règlements en vigueur les composants, appareils et équipements solaires et électriques en collaboration avec les structures compétentes;
- contrôler et tester, par rapport aux normes et exigences d'efficacité énergétique en vigueur, les appareils et équipements électroménagers consommant de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes;
- proposer et vulgariser les normes et les labels en matière d'efficacité énergétique des équipements et appareils en collaboration avec les structures compétentes ;
- suivre et coordonner la réalisation des audits énergétiques et veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations;
- soutenir la recherche-développement appliquée dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ayant un impact sur la production et la consommation d'énergie et l'environnement ;
- organiser et fédérer les acteurs œuvrant dans le domaine des

- énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- participer à la recherche des partenariats et la mobilisation des financements internationaux ;
 - soutenir le développement des inventions technologiques concernant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'énergie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5: Le ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'Agence s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Article 6: Le ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité de l'Agence s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes financiers, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPEC.

Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANEREE deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANEREE

Article 10: Les organes d'administration et de gestion de l'ANEREE sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'ANEREE.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 11: Le Conseil d'administration de l'ANEREE se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et répartis comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'énergie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du transport ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'habitat ;
- un (1) représentant du personnel.

Les membres observateurs sont répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique chargé du suivi des établissements publics de l'Etat ;
- un (1) représentant de l'ensemble des associations des consommateurs ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des coopératives d'électricité du Burkina Faso ;

- un (1) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant des partenaires techniques et financiers.

Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre chargé de l'énergie. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'énergie. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 16 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 17 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 19 : Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration des Finances, l'Auditeur interne, ainsi que la Personne Responsable des Marchés

sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'ANEREE.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 20: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ANEREE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il:

- statue sur toutes questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du directeur général ;
- adopte le manuel des procédures.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;

- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 22: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 23: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine à l'ANEREE.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24: Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 25: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. **Situation financière de l'ANEREE**
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie ;
2. **Etat du patrimoine de l'ANEREE**
3. **Situation technique de l'ANEREE**
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
4. **Difficultés rencontrées par l'ANEREE**
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
5. **Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.**
6. **Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 26: Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 27: Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ANEREE

Article 28: Le Conseil d'Administration de l'ANEREE se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration de l'ANEREE ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 29: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANEREE sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANEREE sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ANEREE assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 31: Le Conseil d'Administration de l'ANEREE peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'ANEREE ;
- emprunts.

Article 32: Les membres du Conseil d'Administration de l'ANEREE bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 33: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration de l'ANEREE doit requérir une autorisation préalable du Ministre en charge des finances.

Article 34: Les administrateurs de l'ANEREE sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 35 : La révocation des administrateurs de l'ANEREE est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 36: Le Conseil d'Administration de l'ANEREE peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 37: L'ANEREE est dirigée par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général de l'ANEREE.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 38: Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'ANEREE. A ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget de l'ANEREE;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ANEREE qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANEREE et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- signe les actes concernant l'ANEREE. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ANEREE, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'ANEREE dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur Financier et Comptable.

Article 40 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'ANEREE. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 41 : Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'ANEREE.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 42: Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des

fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 43: Les structures relevant de la Direction générale de l'ANEREE sont :

- la Direction des contrôles et des tests de conformité énergétique (DCTCE) ;
- la Direction de la normalisation, labellisation et des audits énergétiques (DNLAE) ;
- la Direction de l'encadrement, du conseil et de l'accompagnement (DECA);
- la Direction de la communication, de la vulgarisation, de l'information et la sensibilisation (DCVIS) ;
- la Direction de la mobilisation des ressources et des partenariats (DMRP);
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- l'Auditeur interne (AI).

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts particuliers de l'établissement.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 44: Les ressources de l'ANEREE sont constituées :

- du contrôle qualité et de l'étiquetage des équipements solaires et autres équipements électriques ;
- de la certification des audits énergétiques ;
- de la délivrance des certifications, des agréments techniques, des agréments d'importateurs d'équipements énergétiques et autres documents attestant de la conformité des équipements, des bâtiments, et des procédés suivant les normes et standards en vigueur ;
- des prestations diverses dans le cadre de l'accompagnement conseil aux structures privées ;
- des produits de location et de la vente des dossiers d'appel d'offres ;
- de la subvention de l'Etat ;
- de la subvention des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

Articles 45 : La gestion financière et comptable de l'ANEREE est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46: Le personnel de l'ANEREE comprend :

- les agents contractuels de l'ANEREE;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'ANEREE ;
- les agents mis à la disposition de l'ANEREE dans le cadre d'une coopération.

Article 47: Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, l'ANEREE peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

Article 48: Le règlement intérieur de l'ANEREE précise l'organisation interne du travail.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 49: Il est créé au sein de l'ANEREE une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 50 : La gestion financière et comptable de l'ANEREE est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 51: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANEREE.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52: L'ANEREE est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

Article 53: L'ANEREE est tenue de transmettre son rapport annuel d'activités à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Energie.

Article 54: L'ANEREE est tenue de se conformer aux dispositions des présents statuts.

ABREVIATIONS

ANEREE	Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique
AI	Auditeur Interne
DAF	Direction de l'Administration des finances
DCTCE	Direction des contrôles et des tests de conformité énergétique
DMRP	Direction de la mobilisation des ressources et des partenariats
DNLAE	Direction la normalisation, labellisation et des audits énergétiques
DECA	Direction de l'encadrement, du conseil et de l'accompagnement
DG	Direction générale
DCVIS	Direction de la de la communication, de la vulgarisation, de l'information et la sensibilisation
DRH	Direction des ressources humaines
PRM	Personne responsable des marchés

**ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (ANEREE)**

